

AVIS PUBLIC

RÈGLEMENT No 256

L'avis de motion a été donné par Mme Valérie Bruneau conseillère, et sera adopté, à une séance subséquente, le règlement décrétant la formation du Comité consultatif d'urbanisme (CCU).

CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF

ATTENDU QU' il est dans l'intérêt des citoyens de la municipalité de Gallichan, que le conseil municipal se dote d'un comité pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

ATTENDU QU' il est nécessaire pour le conseil municipal de se doter d'un comité consultatif d'urbanisme et de démolition de bâtiments patrimoniaux de façon à pouvoir rendre des décisions sur les demandes de dérogations mineures, de démolition de bâtiments et ce, conformément aux articles 145.1 et 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c.-A-19.1) et la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et autres dispositions législatives (2021, c.10, ci-après appelée P.L.69).;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite ouvrir ce comité à la participation des citoyens;

ATTENDU QUE le conseil municipal a le devoir de constituer un tel comité en vertu des articles 146 et 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, C.A-19.1);

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné par résolution à la séance du conseil du [REDACTED] 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, Sur proposition du conseiller : [REDACTED]

Secondé du conseiller : [REDACTED]
Et accepté à l'unanimité,

Il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 Règlement N°256

Le présent règlement porte le titre de règlement N° 256 constituant un comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Gallichan.

ARTICLE 2 Règlement antérieur

Le présent règlement abroge et remplace toutes les dispositions antérieures relatives à une commission d'urbanisme ou un comité consultatif d'urbanisme

ARTICLE 3 Nom du comité

Le comité sera connu sous le nom de Comité consultatif d'urbanisme désigné dans le présent règlement comme étant le comité.

ARTICLE 4 Pouvoirs du comité

Le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure et de démolition de bâtiments patrimoniaux conformément à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

4.1 Plus spécifiquement, le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur tous les documents que lui soumettra le conseil municipal relativement aux matières citées à l'article 3 du présent règlement.

4.2 De plus, toute demande de dérogation mineure et de démolition d'immeubles patrimoniaux doit être étudiée selon les formalités et les délais prévus au règlement.

Le comité est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme (s'il y a lieu) et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité et d'en proposer la modification lorsque nécessaire.

ARTICLE 5 Administration du règlement

L'application et l'administration du présent règlement est confiée au responsable de l'émission des permis et de certificats de la Municipalité.

ARTICLE 6 Membres

Le comité est composé de deux (2) membres du conseil et de trois (3) membres résidents de la municipalité. Ces personnes sont nommées par résolution pour un mandat d'un an.

Le conseil nomme également parmi ses membres, pour un mandat d'un an, un membre substitut chargé de remplacer un membre nommé en vertu du premier alinéa qui est empêché de siéger lors d'une séance du comité.

En cas de démission ou d'absence non motivée à trois réunions successives, le conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

ARTICLE 7 Président du comité

Le conseil nomme, parmi les membres du comité, le président.

ARTICLE 8 Secrétaire du comité

Le directeur général et greffier-trésorier ou son adjoint de la Municipalité agit à titre de secrétaire du comité et exécute les tâches suivantes :

1° préparer les ordres du jour;

2° convoquer les séances du comité;

3° préparer l'avis public relatif à une demande d'autorisation de démolition;

4° rédiger les procès-verbaux des séances du comité.

ARTICLE 9 Personnes-ressources

Le conseil pourra aussi adjoindre au comité, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à l'article 147 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 10 Règles de régie interne

Le comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146, 3^e paragraphe de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et doivent être approuvées par résolution du conseil pour prendre effet.

ARTICLE 11 Convocation

Toute séance du comité doit être convoquée par le secrétaire au moins 10 jours avant la tenue de la séance projetée.

ARTICLE 12 Caractère public des séances

Les séances du comité sont publiques et doivent comprendre une audition publique lors de laquelle les personnes intéressées peuvent être entendues relativement à une demande d'autorisation de démolition.

ARTICLE 13 Quorum

Le quorum du comité correspond à 50% plus un des membres nommés.

ARTICLE 14 Vote

Chaque membre du comité possède un vote et toute décision est prise à la majorité des voix.

ARTICLE 15 Relations conseil-comité

Les études, recommandations et avis du comité sont soumis au conseil sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés et faire office à toutes fins utiles et dans les cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

ARTICLE 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**Directrice générale,
et greffière-trésorière
ou son adjointe**

Maire,

Lucie Gravel

Serge Marquis

Avis de motion :  2023
Adoption :  2023
Publication :  2023